

Règlement du Cercle Exotique sur l'utilisation de l'aide financière de l'OFEV « Formation et perfectionnement frelon asiatique dans les cantons »

1. Situation de départ et objectif

Ces prochaines années, il faut s'attendre à une propagation explosive du frelon asiatique en Suisse. La lutte, qui relève de la compétence des cantons (art. 52 ODE), **nécessite des spécialistes formés et perfectionnés en permanence** et suffisamment nombreux.

Mandatés par les cantons, les communes, les associations et les spécialistes ou les cantons eux-mêmes s'engagent et prennent en charge les **coûts de formation** (coûts directs, organisation, production de matériel pédagogique). Ceux-ci comprennent notamment des prestations propres (temps consacré, bénévolat), dépassent largement les forfaits définis ci-dessous mais sont difficilement chiffrables.

Conformément au **contrat d'aide financière** du 4 décembre 2023, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) met à disposition de la CCE un montant de CHF 100'000 pour la période du 01.10.2023 au 31.12.2025 au titre de « formation et perfectionnement frelon asiatique dans les cantons ». Les cantons utilisent ce montant pour soutenir la formation de spécialistes à la prévention, la détection, le monitoring et la lutte contre le frelon asiatique ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. Ces spécialistes auront les connaissances actuelles et prendront des mesures contre le frelon asiatique dans les règles de l'art, apportant ainsi une contribution essentielle à l'application de la loi.

2. Intention

Les cantons veulent rendre capable les personnes concernées (apiculteurs, employés communaux, désinfestateurs, autres spécialistes) à appliquer des méthodes reconnues pour lutter efficacement contre le frelon asiatique, en minimisant les dégâts et les effets secondaires. L'utilisation de l'aide financière est conçue comme un **financement de lancement** permettant de renforcer la formation.

Pendant la période de soutien et pour toute la Suisse, la formation de **spécialistes** sera soutenue. Le financement sera utilisé en priorité dans les régions les plus touchées et en fonction de l'évolution de l'invasion. Seront récompensés ceux qui s'activent à temps ; la concurrence qui en résulte retarde l'invasion. Il se peut que les derniers cantons touchés disposent de moins d'argent, voire plus du tout. Ceux-ci peuvent d'autant plus profiter de l'expérience des autres cantons.

3. Principe

L'aide financière de l'OFEV est gérée par la CCE. Les cantons l'utilisent pour la formation et le perfectionnement en fonction de leurs besoins. Un montant forfaitaire est accordé aux cantons par spécialiste formé ou par cours organisé (deux options).

4. Option A : Forfait par spécialiste formé

Le canton demande une contribution forfaitaire de **250 francs par spécialiste formé**.

Il peut être obtenu une seule fois pour chaque spécialiste sur toute la durée de l'aide financière.

Le canton est libre de transférer le forfait, par exemple aux spécialistes formés.

5. Option B : Forfait par cours

Le canton demande une contribution à ses frais par cours de formation ou de perfectionnement. Il soumet un budget pour les ressources nécessaires, sans décompter les frais pour la Task Force nationale. La contribution sert à couvrir une partie des frais du canton et du soutien externe. Le canton peut organiser les cours qu'il souhaite. En cas de cours communs de plusieurs cantons, l'un d'entre eux prend la direction des opérations.

La forfait est **limité à 50% des coûts admissibles et à 1500 francs par cours**.

6. Conditions

Le canton choisit une des deux options ci-dessus pour toute la durée de l'aide financière. Pour en bénéficier, les spécialistes remplissent les conditions suivantes :

- Ils ont suivi une formation selon les méthodes recommandées par la CCE. Ils s'engagent à n'utiliser que ces méthodes. Les cantons peuvent préciser les exigences en matière de formation et de perfectionnement.
- Ils se mettent à disposition pour des tâches de lutte et de formation selon les précisions du canton.
- Ils sont inscrits dans une liste correspondante du canton et donnent à cela leur accord.

7. Procédure

Les cantons remettent les demandes à la CCE pour le 31.04.2024, le 31.10.2024, le 31.04.2025 et pour le 31.10.2025. Le responsable du GT Frelon asiatique valide les demandes. La CCE verse les aides accordées tous les six mois aux cantons. Les activités qui ont eu lieu avant le 1er octobre 2023 ne peuvent pas être prises en compte. La CCE accorde l'aide financière dans l'ordre des demandes reçues. Les cantons décident de l'utilisation des fonds accordés et de leur éventuel transfert. Dès que l'aide financière est épuisée, le droit à celle-ci s'éteint.

8. Validité

Le présent règlement a été approuvé le 25 janvier 2024 par le comité de la CCE. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 2023. Son dernier jour de validité est le 31 décembre 2025, date après laquelle il expire.

Olten, 25 janvier 2024

Responsable GT Frelon asiatique

Directrice de la CCE

Georg Bregy

Nadine Kammermann